



CIRCULAIRE RELATIVE A L'OPERATION DU TRANSPORT DES FARINES SUBVENTIONNEES

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation du transport des farines subventionnées et ce, conformément aux dispositions :

- de l'arrêté de campagne fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines;
- de la circulaire interministérielle n° 6 du 15 juin 2001 relative aux modalités de répartition, de fabrication et de livraison du contingent de la farine subventionnée, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la circulaire conjointe n° 1 du 19 juin 2003 ;
- du marché cadre signé entre l'ONICL et la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) relatif au transport des farines subventionnées.

TRANSPORT DES FARINES SUBVENTIONNEES

Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat pour le ravitaillement des centres bénéficiaires dont la liste est arrêtée par la Commission Interministérielle chargée de la répartition du contingent des farines subventionnées. Il reste entendu que le transport de place n'est pas pris en charge par l'Etat.

Affectation du Contingent des Farines Subventionnées

Sur la base de l'affectation du contingent, les minoteries sont tenues de :

- Arrêter, par semestre, les listes de leurs commerçants et/ou boulangeries ainsi que les quantités mensuelles qui leur sont attribuées et ce, sur la base de l'affectation des centres bénéficiaires établie par l'ONICL. Cette liste doit être communiquée aux Services Extérieurs de l'ONICL (SE-ONICL) ;
- Veiller à ce que les commerçants choisis remplissent les conditions requises, telles que définies à la section IV.2 de la circulaire n° 6 précitée ;
- Communiquer aux SE-ONICL, tout changement, dûment motivé, d'un commerçant ou de la quantité qui lui est accordée durant le semestre correspondant à la répartition ;
- Conditionner les farines subventionnées dans l'emballage prévu par la réglementation en vigueur, emballage qui doit être menu d'étiquette;
- Etablir des plannings décadaires prévisionnels des livraisons selon le modèle prescrit par l'ONICL. Ces plannings décadaires doivent être transmis par les minoteries aux SE-ONICL avant le début de chaque décade.

En cas d'absence d'un commerçant au niveau d'un centre bénéficiaire, les minoteries doivent désigner un commerçant parmi ceux exerçant dans les centres les plus proches. Toutefois, les minoteries ne peuvent procéder à la livraison au nouveau commerçant qu'après avis favorable du SE-ONICL.

Réalisation des Commandes de Transport

Pour l'exécution du planning décadaire prévisionnel, la minoterie établie, au fur et à mesure, des Bons de Commande de transport (BC) qu'elle transmet au SE-ONICL dont elle relève pour ordonner à la SNTL de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation du transport conformément au marché conclu entre

l'ONICL et cette société. **Aucune commande de transport ne peut être effectuée par la minoterie directement auprès de la SNTL.**

Les BC pour le transport des farines subventionnées doivent parvenir au SE-ONICL par écrit ou Email, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour de début du chargement le plus proche qui y figure. Ainsi, si le jour prévu pour le début de livraison est le jour ouvrable J, les BC doivent parvenir au SE le jour ouvrable J-3. Sauf dérogation de l'ONICL (Division de l'Approvisionnement), les BC qui ne respectent pas ce délai sont considérés irrecevables et ne seront pas traités.

En outre, les BC relatifs à la **dernière décade** d'un mois doivent parvenir au SE-ONICL, au plus tard, avant le 4^{ème} jour ouvrable précédant la fin de ce mois (dernier jour ouvrable-5) et ce, pour informer la SNTL dans les délais requis. Les dates de début de chargement des BC de la dernière décade ne doivent pas coïncider avec les deux derniers jours ouvrables du mois. Sauf dérogation de l'ONICL, tout BC, reçu durant les quatre (4) jours précédant la fin du mois, sera considéré irrecevable et la quantité y figurant non traitée.

Les BC doivent être communiqués par les minoteries au SE-ONICL avant 14 H durant les horaires administratifs. Tout BC, reçu après cette heure, sera considéré reçu le jour ouvrable suivant. Les minoteries doivent s'assurer par tous moyens appropriés de la réception effective des BC par le SE-ONICL.

Excepté pour les livraisons de farines destinées aux provinces sahariennes, ou celles pour lesquelles l'ONICL a émis à la SNTL une autorisation écrite explicite, il est à noter que :

- les chargements en dehors des horaires administratifs ne sont pas admis ;
- les chargements des quantités à transporter doivent obligatoirement avoir lieu avant la fin du mois correspondant à la date de début de chargement spécifiée dans le BC. Ainsi, à titre d'exemple, si le BC spécifie une date de début de chargement JJ/MM/AA, le chargement ne doit pas avoir lieu après la fin du mois MM ;
- les reports de contingent d'un mois à l'autre ne sont pas admis ;

Toute rectification ou annulation d'un BC, ne peut être traitée par l'ONICL que si elle est dûment justifiée par les minoteries et communiquée au SE-ONICL dans un délai raisonnable et avant la date prévue pour le début de chargement. L'ONICL se réserve le droit de faire supporter à la minoterie les frais de mobilisation encouru par la SNTL le cas échéant.

Les minoteries, contactées par la SNTL, arrêtent, en commun accord, l'heure exacte de chargement et de livraison. Après le chargement, les minoteries renseignent le Bon de Transport (modèle en annexe 2) émis par la SNTL pour le transport de la farine subventionnée, en apposant leur signature, leur cachet et la date de livraison, certifiant ainsi que la quantité a été chargée sur camion. De même, les minoteries sont tenues de s'assurer de la conformité du bénéficiaire et de la quantité chargée.

Transport de place

S'agissant du forfait de transport de place de 0,50 DH/QL, inclus dans la marge de commercialisation de la farine subventionnée destinée aux commerçants grossistes, il est repris par l'ONICL auprès de la minoterie ; étant entendu que celle-ci procède à la facturation de ce forfait aux cessionnaires des farines subventionnées. Ce principe ne s'applique pas aux farines livrées à l'OCE, toutefois, les farines commanditées par l'OCE et livrées directement aux FAR font l'objet de la reprise dudit forfait.

Cette circulaire prend effet à compter du 1^{er} février 2011, elle annule et remplace celle portant n°2 ONICL/DCML-DA du 06 mars 2002 et toutes autres dispositions antérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

D/N°/01/2011

- ANNEXE 1 -

ENTETE MINOTERIE

**BON DE COMMANDE
(BC)**

N°

Du : .../.../.....

**A MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE
DE L'ONICL A -----**

Objet : Transport des farines subventionnées

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à ma disposition les moyens de transport pour assurer les livraisons des farines subventionnées selon le programme suivant :

N° de série	Quantité (en Qx)	Commerçant bénéficiaire	Centre bénéficiaire (lieu)	Disposée à charger à partir du (date)

CACHET ET SIGNATURE

Les BC communiqués par la minoterie au SE-ONICL après 14 H, sont considérés reçus le jour ouvrable suivant.

Les BC doivent parvenir au SE-ONICL au moins deux (2) jours ouvrables francs avant le jour prévu pour le début du chargement.

Les BC relatifs à la dernière décade d'un mois doivent parvenir au SE-ONICL, au plus tard, avant le 4^{ème} jour ouvrable précédant la fin du mois.

Annexe 2

ENTETE TITULAIRE
REPRESENTATION :
CODE :

BON DE TRANSPORT

N° SERIE :

Date :

.../.../.....

NATURE : FARINE SUBVENTIONNEE

ORDRE DE TRANSPORT

N°	Date	Quantité en Qx	Date de début de chargement

BON DE LIVRAISON

N°	Date	Quantité en Qx	N° Véhicule

<p>Moulin livreur :</p> <p>Je soussigné, certifie que la quantité sus indiquée a été chargée sur le camion susmentionné</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Nom, signature et cachet du Moulin Livreur</p>	<p>Représentation expéditrice :</p> <p>.....</p> <p>Je soussigné, certifie que la quantité sus-indiquée chargée sur le camion susmentionné est en « Apparement en Bonnes Conditions »</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Nom, signature et cachet du représentant habilité</p>		
<p>Représentation destinatrice :</p> <p>.....</p> <p>Je soussigné, certifie que la quantité sus indiquée a été effectivement livrée sur le camion susmentionné</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Nom, signature et cachet du représentant habilité</p>	<p>Bénéficiaire :</p> <p>.....</p> <p>Je soussigné, certifie avoir reçu la quantité sus indiquée :</p> <p>Adresse :</p> <p>Le...../...../.....</p> <p>Nom, signature et cachet du commerçant Bénéficiaire</p>		
<p>Autorité locale :</p> <p>Date :/...../.....</p> <p>Lieu :</p> <p>Visa des autorités locales</p>	<p>Cadre réservé à l'ONICL</p> <table border="1"><tr><td><p>Service Extérieur :</p><p>Conforme à l'OT émis</p><p>Nom signature et cachet du Service</p></td><td><p>DCML :</p><p>Vu, Bon à Liquider</p></td></tr></table>	<p>Service Extérieur :</p> <p>Conforme à l'OT émis</p> <p>Nom signature et cachet du Service</p>	<p>DCML :</p> <p>Vu, Bon à Liquider</p>
<p>Service Extérieur :</p> <p>Conforme à l'OT émis</p> <p>Nom signature et cachet du Service</p>	<p>DCML :</p> <p>Vu, Bon à Liquider</p>		

NB : Le BT n'est considéré valable qu'après visa du Service Extérieur & de la DCML / ONICL